

PROJET DE CAHIER DES CHARGES TYPE

Fournisseur d'accès à Internet

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article premier : Définitions	4
Article 2 : Objet du cahier des charges	5
Article 3 : Textes de référence.....	5
Article 4 : Objet de l'autorisation	5
Article 5 : Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation	5
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION.....	7
Article 7 : Caractéristiques techniques.....	7
CHAPITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE	9
Article 8 : Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique.....	9
Article 9 : Obligation générale d'information	10
Article 10 : Rapport mensuel	10
Article 11 : Rapport annuel.....	10
Article 12 : Documents à fournir sur demande	10
Article 13 : Modifications techniques	11
Article 14 : Autres obligations.....	11
Article 15 : Contrôle.....	11
CHAPITRE IV : REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE	12
Article 16 : Redevances taxes et fiscalités.....	12
CHAPITRE V : RECOUVREMENT.....	12
Article 17 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat.....	12
CHAPITRE VI : SANCTIONS.....	12

Article 18 : Énoncé	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 19 : Modification du cahier des charges	12
Article 20 : Annexe et droit applicable.....	13
Article 21 : Election de domicile	13
Article 22 : Acceptation du cahier des charges.....	13

CAHIER DES CHARGES TYPE FAI

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Régulation : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation, en vertu de la réglementation en vigueur ;

Autorité gouvernementale : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Boucle locale : Partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) : Un fournisseur d'accès à internet est toute personne morale qui, grâce à son infrastructure propre et en s'appuyant au besoin, sur les infrastructures des opérateurs ouverts au public ou celles des exploitants d'infrastructures alternatives dans le pays ou des opérateurs d'infrastructures autorisés, fournit au public un accès et des services internet.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Services essentiels : services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, Internet).

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès à Internet.

Zone de couverture : tout ou partie du territoire national où le titulaire offre l'accès Internet.

Article 2 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture d'Accès à Internet dans le cadre de l'autorisation accordée au titulaire.

Article 3 : Textes de référence

L'autorisation attribuée au titulaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Au titre de l'autorisation, le titulaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès à Internet en République du Sénégal. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.

Article 5 : Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation

5.1. L'autorisation de fourniture d'accès à Internet est attribuée pour une période de dix (10) ans. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Autorité gouvernementale portant approbation du présent cahier des charges.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès à Internet intervient dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le titulaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le titulaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans.

Le renouvellement de l'autorisation pourrait être éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le titulaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de l'autorisation.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Autorité de Régulation notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Modification du statut du titulaire

6.1. L'autorisation est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le titulaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo ;

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

6.2. Le titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le titulaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- tout projet de cession de l'autorisation ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du titulaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au titulaire de présenter une nouvelle demande d'autorisation dont l'attribution pourrait être assortie de nouvelles conditions.

6.3. La réponse de l’Autorité gouvernementale intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

L’autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

- la nécessité du maintien de l’ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- l’insuffisance de la capacité technique ou financière du titulaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d’exercice de l’activité ;
- toute contrainte appréciée comme telle par l’Autorité de Régulation.

Le refus n’ouvre droit à aucun dédommagement au profit du titulaire.

Le silence de l’Autorité gouvernementale après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

CHAPITRE II : CONDITIONS D’ETABLISSEMENT ET D’EXPLOITATION

Article 7 : Caractéristiques techniques

7.1. Choix des technologies

Le titulaire est autorisé à établir et à développer un réseau compatible avec la fourniture d’accès Internet suivant toute technologie disponible.

7.2. Ressources

À la demande justifiée du titulaire, l’Autorité de régulation lui accorde des ressources en fréquences radioélectriques pour l’établissement et l’exploitation de son réseau terrestre de boucle locale en conformité avec le Plan national des Fréquences, dans le respect des conditions et modalités d’assignation des fréquences en vigueur.

7.3. Infrastructure réseau

7.3.1. Réseau propre

Le titulaire est autorisé à construire ses propres infrastructures de boucle locale. Au préalable, il requiert l’avis de l’Autorité de régulation sur l’implantation des sites.

Il dépose, à cet effet, auprès de l’Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Il est obligé, dans la mesure du possible, d'installer ses équipements sur des supports existants afin de favoriser le partage d'infrastructures conformément au décret y afférent.

7.3.2. Réseau de transmission

Le titulaire est autorisé à déployer son propre réseau de transmission. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de régulation sur l'implantation de son réseau. Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Le titulaire, pour ses besoins de transmission, peut également s'appuyer sur le réseau d'un opérateur titulaire de licence et d'une infrastructure, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de régulation.

7.3.3. Accès à l'international et aux points d'échange

Le titulaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

7.3.4. Calendrier d'établissement

Le titulaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès à Internet.

7.3.5. Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des télécommunications afférentes au partage des infrastructures, l'ARTP se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station pour les services de télécommunication. Les règles qui seront mises en œuvre visent à prévenir les brouillages entre les différents émetteurs déjà en place et à veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

7.3.6. Sécurité et servitudes

Les conditions d'utilisation des fréquences assignées devront assurer une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications.

Le fournisseur d'accès internet doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

7. 4. Déploiement du réseau

À compter de la date de commercialisation de la fourniture d'accès à Internet, le titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte les objectifs de couverture fixés dans l'Annexe I.

Les obligations du titulaire seront déterminées, le moment venu, en concertation avec l'Autorité de Régulation sur la base d'une analyse dynamique du marché des télécommunications et des besoins restants de couverture.

Toutefois, le titulaire est autorisé à opérer partout sur le territoire national y compris les zones ne relevant pas de ses obligations de couverture.

7. 5. Qualité de service

Les critères à respecter en terme de qualité de service, sont fixés par l'Autorité de régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de régulation. Le titulaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE

Article 8 : Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique

L'exploitation s'effectue dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation nationale en vigueur et aux règles établies au niveau communautaire par l'UEMOA et la CEDEAO.

Sous réserve d'être déclaré dominant sur un marché, le titulaire tient une comptabilité analytique de manière à ce que toutes les activités qu'il entreprend soient identifiables et séparées afin de pouvoir déterminer les coûts, produits et résultats de chacune de ses activités et de contrôler le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Article 9 : Obligation générale d'information

Le titulaire met à la disposition de l'Autorité de régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Article 10 : Rapport mensuel

Le titulaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

- nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis dans le présent cahier des charges et ses annexes, enregistrés au cours du mois

Article 11 : Rapport annuel

Le titulaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (en population et territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé.

Article 12 : Documents à fournir sur demande

À la demande de l'Autorité de régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le titulaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le titulaire et ses distributeurs et revendeurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;

- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 13 : Modifications techniques

Le titulaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 14 : Autres obligations

Le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la cryptologie , notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;
- donner à ses clients, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services Internet et leur porter une assistance technique et commerciale en mettant en place un service client.

Article 15 : Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder, par le biais de ses agents assermentés ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation a la faculté de procéder régulièrement à des audits sur la qualité de service offerte par le titulaire.

CHAPITRE IV : REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE

Article 16 : Redevances taxes et fiscalités

16.1. Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Le titulaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels fixés par décret.

16.2. Autres redevance, taxes et fiscalité

Le titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation.

CHAPITRE V : RECOUVREMENT

Article 17 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement des contributions auprès du titulaire.
- En cas de non-paiement, il peut être émis des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.
- L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 18 : Énoncé

Le titulaire s'expose à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de régulation en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées et aux dispositions du présent cahier des charges ou de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation.

Toute modification est approuvée par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Article 20 : Annexe et droit applicable

L'annexe fait partie intégrante du présent cahier des charges dont la signification et l'interprétation sont régies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 21 : Election de domicile

Les parties font respectivement élection de domicile aux adresses ci-après :

Article 22 : Acceptation du cahier des charges

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le titulaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR L'ETAT DU SENEGAL

POUR LE TITULAIRE